

N° 355. — ARRÊTÉ rendant exécutoire l'arrêt du Tribunal criminel de Papeete, qui condamne le nommé Tehiva a Punuarii dit Piriario à cinq années de réclusion.

(Du 4 août 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION  
PUBLIQUE,

Vu l'arrêt rendu par le Tribunal supérieur de Papeete, constitué en Tribunal criminel, le 22 juillet 1902, qui condamne le nommé Tehiva a Punuarii dit Piriario, à cinq années de réclusion pour vols qualifiés par application des articles 379, 384, 386, § 3, et 381, § 4, du Code pénal ;

Considérant qu'il ne résulte ni de l'application de la peine, ni des faits dont Tehiva a Punuarii dit Piriario, s'est rendu coupable, aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour lui la clémence du Chef de l'Etat ;

Vu l'article 45, § 4<sup>er</sup> du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur le rapport du Chef du service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêt rendu par le Tribunal criminel de Papeete, le 22 juillet 1902, contre le nommé Tehiva a Punuarii dit Piriario, sera exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le Chef du service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 4 août 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,

Signé : E. CHARLIER.

N° 356. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4<sup>er</sup> août 1902, pris en Conseil privé sur le rapport du Chef du Service Judiciaire, dispense de la production de son acte de naissance et des actes de décès de ses père et mère a été accordée au sieur Teave a Tetara, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Rani a Napia.